

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-064117-241

DATE : Le 21 octobre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JANET MICHELIN, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DES AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

**A&D PRÉVOST INC.**

et

**ADP FAÇADES INC.**

Débitrices

et

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Syndic

et

**FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND, LP., agissant par son unique  
commandité GENERAL PARTNER FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND INC.**

Préteur temporaire proposé

et

**FIERA PRIVATE DEBT FUND V LP agissant par son unique commandité FIERA  
PRIVATE DEBT FUND GP INC.**

et

**FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP agissant par son unique commandité FIERA  
PRIVATE DEBT FUND GP INC.**

et

**BANQUE TORONTO DOMINION**

et

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

et

**AGENCE DU REVENU DU CANADA**

**FAAN ADVISORS GROUP INC.**

et

**16378650 CANADA INC.**

et

**MAYNBRIDGE CAPITAL INC.**

et

**LOCATION DE CAMIONS DE EUREKA INC.**

et

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE POUR LA CIRCONSCRIPTION  
FONCIAIRE DE ROUVILLE**

et

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS  
DU QUÉBEC**

et

**L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA**

Mises en cause

---

## **JUGEMENT**

**(Émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution,  
de cession de contrats et de prolongation du délai de l'avis d'intention  
arts. 50.4(9), 65.13(7), 66 et 84.1 de la *Loi sur la faillite et insolvabilité*)**

---

## **APERÇU**

[1] Le 17 mai 2024, les débitrices A&D Prévost inc. (**Prévost**) et ADP Façades inc. (**Façades**), et collectivement les (**Débitrices**), déposent des avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et insolvabilité*<sup>1</sup> (**LFI**). Elles

---

<sup>1</sup> L.R.C. 185 ch. B-3.

retiennent les services de Restructuration Deloitte inc. (**Deloitte**) pour agir à titre de Syndic.

[2] Le 21 mai 2024, les Débitrices déposent une *Requête pour (i) l'émission d'une ordonnance de consolidation procédurale, (ii) l'approbation d'un financement intérimaire, (iii) la nomination d'un chef de la restructuration (CRO), (iv) l'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente (PSIV), et (v) autres mesures de redressement (la Requête initiale)*.

[3] Le 23 mai 2024, le Tribunal accueille la Requête initiale et émet une ordonnance à cet effet (**l'Ordonnance initiale**), pour les motifs exprimés dans un jugement daté du 29 mai 2024. L'Ordonnance initiale approuve PSIV.

[4] À la suite de plusieurs ordonnances de prolongation du délai émises par le Tribunal, le 11 octobre, les Débitrices présentent leur *Requête pour l'émission (I) d'une ordonnance d'approbation et de dévolution et de cession de contrats et (II) une ordonnance de prolongation du délai de l'avis d'intention (la Cinquième requête)*, dans laquelle elles demandent l'émission des ordonnances suivantes :

- 4.1. une ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession de contrats visant à mettre en œuvre la Transaction proposée;
- 4.2. une ordonnance prolongeant le délai pour le dépôt d'une proposition au 15 novembre 2024 inclusivement, conformément au projet d'ordonnance; et
- 4.3. une ordonnance de radiation de certaines sûretés.

[5] Le même jour, le Tribunal émet les ordonnances demandées pour des motifs à suivre. Le présent jugement contient ces motifs.

## **CONTEXTE**

[6] Prévost agit dans le domaine de la conception et de la fabrication de pièces d'aluminium architectural servant à l'enveloppe de bâtiments. Ses activités s'étendent sur tout le Québec pour de nombreux projets de construction et d'aménagement, notamment dans des écoles, des hôpitaux, des CHSLD et d'autres bâtiments institutionnels, privés et commerciaux.

[7] En 2019, Fiera Private Debt Fund V LP et Fiera Private Debt Fund VI LP (**Groupe Fiera**) fournit un financement à hauteur de 14 M\$ en vertu d'une convention de crédit, garantie par diverses sûretés portant sur l'universalité des biens mobiliers et immobiliers des Débitrices.

[8] À l'été 2020, Façades est constituée comme filiale à part entière et sous le contrôle de Prévost, son actionnaire unique. Depuis sa création, Façades participe à trois projets de construction d'envergure, soit le projet de condominiums Maestria à Montréal, le projet de la Maison Riverain à Ottawa et le projet du Centerpoint Mall. En 2020, Groupe Fiera et Prévost signent une entente portant sur une facilité de crédit de 5 M\$ afin de financer le projet d'expansion de Prévost.

[9] Les autres créanciers garantis des Débitrices sont la Banque Toronto Dominion (TD) pour la somme de 5 M\$ et Investissement Québec pour la somme de 700 000 \$.

[10] Les difficultés financières des Débitrices sont causées en partie par la pandémie de COVID-19. Par ailleurs, les ramifications de la pandémie impactent négativement la rentabilité de Prévost pour les années 2020, 2021 et 2022 avant que la situation se stabilise en 2023.

[11] Quant à Façades, ses difficultés financières s'aggravent au point où son manque de liquidités doit être couvert par un financement direct de Prévost. Lesdites difficultés sont liées notamment à des problèmes vécus lors du démarrage de l'usine de Façades à Saint-Hyacinthe, à des problèmes d'approvisionnement en matières premières ayant causé des retards de livraison et des pénalités contractuelles ainsi qu'à l'augmentation du coût de l'aluminium. Malgré la stabilisation de la situation financière de Prévost, celle-ci doit substantiellement entamer sa trésorerie afin de soutenir les activités courantes de Façades.

[12] Le 8 mai 2024, TD transmet à Prévost un *Notice of Intention to Enforce Security* portant sur les sûretés détenues par TD. À la suite de cet avis, le 17 mai 2024, les Débitrices déposent des Avis d'intention.

[13] Le 21 mai 2024, elles déposent la *Requête initiale*. Le 23 mai 2024, le Tribunal émet l'Ordonnance initiale approuvant le PSIV ainsi que sa mise en œuvre.

[14] Le 11 juin 2024, les Débitrices déposent une *Requête pour la prolongation du délai pour le dépôt de la proposition et autres mesures de redressement*. Le 14 juin, le Tribunal l'accueille et émet une ordonnance pour prolonger le délai jusqu'au 31 juillet 2024, pour les motifs exprimés dans un jugement daté du 17 juin 2024.

[15] Le 25 juillet 2024, les Débitrices déposent une *Requête pour une deuxième prolongation du délai pour le dépôt de la proposition, de mise en œuvre d'un KERP/KEIP et autres mesures de redressement*.

[16] Le 31 juillet, le Tribunal signe l'ordonnance pour prolonger le délai jusqu'au 13 septembre 2024 et mettre en place le KERP et le KEIP (la **Troisième ordonnance**) avec des motifs à suivre. Le 2 août, le Tribunal signe une ordonnance visant le fabricant et le fournisseur de machines utilisées par les Débitrices (la **Quatrième ordonnance**). Le 6 août, le Tribunal énonce les motifs au soutien de l'émission des Troisième et Quatrième Ordonnances.

[17] Le 6 septembre, les Débitrices présentent une *Requête pour une troisième prolongation du délai pour le dépôt de la proposition et amendement du financement temporaire*. Le même jour, le Tribunal émet une ordonnance prolongeant le délai jusqu'au 28 octobre 2024 et approuvant l'amendement proposé au financement temporaire.

[18] Le 11 octobre, les Débitrices présentent la Cinquième requête. Le même jour, le Tribunal émet les ordonnances demandées.

## ANALYSE

### 1. APPROBATION DE LA TRANSACTION PROPOSÉE

[19] L'article 65.13 LFI encadre le processus pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution. L'article 65.13(1) interdit à une personne insolvable à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Pour décider s'il accorde l'autorisation, le Tribunal considère les facteurs suivants<sup>2</sup>, qui ne sont pas limitatifs<sup>3</sup> :

- a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;
- b) l'acquiescement du syndic au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;
- c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant qu'à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;
- d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;
- e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;
- f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande.

[20] Monsieur Éric Vincent de Deloitte prépare un cinquième rapport en date du 10 octobre 2024<sup>4</sup> et il témoigne à l'audience. Depuis que le PSIV est approuvé par le Tribunal, le Syndic suit les étapes décrites dans son rapport. Les documents de sollicitation sont remis à 176 acheteurs et investisseurs potentiels. Trente-trois signent une entente de confidentialité afin d'avoir accès au sommaire des informations confidentielles et le Syndic s'entretient avec 20 d'entre eux. Les Débitrices reçoivent neuf offres non contraignantes et six sont retenues pour la deuxième phase du PSIV.

[21] Entre le 24 juillet et le 30 août, les Débitrices, le CRO et le Syndic offrent leur assistance aux six offrants qualifiés dans le cadre de leur processus de vérification diligente préalable au dépôt d'une offre contraignante. Le 30 août 2024, les Débitrices reçoivent deux Offres contraignantes pour l'achat de la quasi-totalité des biens de Prévost<sup>5</sup>. Entre le 30 août et le 18 septembre, le CRO, en consultation avec les Débitrices, le Syndic et le créancier garanti Fiera Dette Privée, étudie les offres contraignantes. Le 19 septembre, le CRO et les Débitrices, en consultation avec le Syndic et les créanciers garantis Fiera Dette Privée, Investissement Québec (IQ) et Banque Toronto Dominion,

---

<sup>2</sup> Art. 65.13(4) LFI.

<sup>3</sup> *Proposition de Groupe Opex inc.*, 2019 QCCS 2677, par. 21. [*Groupe Opex*]

<sup>4</sup> Pièce R-55.

<sup>5</sup> Pièce R-55, Annexe D.

sélectionnent l'offre contraignante retenue<sup>6</sup>. La clôture de la transaction est prévue pour le 25 octobre.

[22] Au sujet du PSIV, monsieur Vincent exprime l'opinion que les démarches démontrent que l'offre sélectionnée est la meilleure que le marché puisse offrir. Il considère que la contrepartie est juste et raisonnable dans les circonstances et qu'elle est supérieure à celle pouvant être raisonnablement anticipée par les créanciers de Prévost dans le contexte d'une liquidation forcée réalisée dans le cadre d'une faillite.

[23] Les détails de la transaction sont expliqués dans la convention d'achat d'actifs<sup>7</sup> (la **Convention**) ainsi que dans le rapport du Syndic<sup>8</sup>. L'acheteur, qui n'est pas une personne liée selon l'article 65.13(6) du LFI, acquerra tous les actifs jugés nécessaires ou utiles aux activités commerciales de Prévost et appartenant à cette dernière<sup>9</sup>. Les actifs sont transférés sans garantie, « *as is, where is* » selon la pratique courante. Les actifs de Façade sont exclus de la transaction ainsi que certains actifs de Prévost, entre autres certains comptes à recevoir, les actions de Façades détenues par Prévost et certains contrats non complétés. L'acheteur n'assume pas les obligations de Prévost sauf pour certaines exceptions, notamment les obligations reliées aux Contrats cédés, comme décrites dans la Convention, les frais de remédiation reliés aux Contrats cédés et les obligations liées aux employés transférés, incluant les vacances accumulées.

[24] L'acquéreur a l'intention de continuer les activités de Prévost et de transférer la majorité des 180 employés à la nouvelle entreprise, soit les 100 employés syndiqués et une partie des employés non syndiqués.

[25] La contrepartie offerte pour les actifs permettra le paiement de la charge d'administration, la charge du prêteur temporaire, le KERP et le KEIP. Toutefois, l'intégralité des réclamations des créanciers garantis, soit Fiera Dette Privée, IQ et Banque Toronto Dominion, ne sera pas acquittée. Ainsi, aucune distribution aux créanciers non garantis de Prévost ne sera effectuée. Toutefois, les créanciers non garantis ne subiront aucun préjudice pour donner suite à la vente des actifs puisqu'aucun scénario réaliste ne permettra le paiement d'un dividende à ces derniers<sup>10</sup>.

[26] Vu que la transaction déposera Prévost de la quasi-totalité de ses actifs nécessaires pour ses activités commerciales, celle-ci cessera ses activités commerciales courantes à la suite de la transaction. De plus, Façades devra probablement également cesser ses activités commerciales courantes considérant que les actifs de Prévost servent à l'exécution de celles-ci.

[27] À l'audience, monsieur Vincent explique la raison pour le délai entre l'approbation du Tribunal et la clôture de la transaction. Prévost détient certains permis d'exploitation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui doivent être cédés à l'acheteur. La demande d'autorisation de céder les permis est formulée le 25 septembre 2024 et

---

<sup>6</sup> Pièce R-54.

<sup>7</sup> Pièce R-53.

<sup>8</sup> Pièce R-55, Annexe F.

<sup>9</sup> Pièce R-55 par. 52.

<sup>10</sup> *Avis d'intention de Viandes Laroche inc.*, 2015 QCCS 5768, par. 17. [**Laroche**]

Prévost reçoit confirmation que les autorisations seront réputées être cédées à compter du 25 octobre 2024.

[28] Dans son témoignage, il confirme l'implication étroite du Syndic depuis le début du processus. Il collabore avec le CRO, la direction de Prévost ainsi qu'avec les créanciers garantis. De fait, les créanciers garantis, ainsi que le Prêteur temporaire, confirment qu'ils acquiescent à la transaction.

[29] Vu ce qui précède, les critères énumérés dans la LFI sont satisfaits.

## 2. LA CESSION DES CONTRATS

[30] Prévost demande la cession à l'acheteur de certains contrats avec des tiers ainsi qu'une conclusion restreignant l'opération de la compensation sur ces contrats<sup>11</sup>. Les contrats visés sont décrits à l'Annexe B de l'ordonnance demandée<sup>12</sup>.

[31] Cette demande est régie par l'article 84.1 LFI qui se lit ainsi :

### Cessions

84.1 (1) Sur demande du syndic et sur préavis à toutes les parties à un contrat, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations du failli découlant du contrat.

### Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le failli est une personne physique, la demande de cession ne peut être présentée que si celui-ci exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les droits et obligations découlant de contrats relatifs à l'entreprise peuvent être cédés.

### Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

### Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;
- b) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

### Restriction

(5) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au

---

<sup>11</sup> Pièce R-50, par. 14 à 16.

<sup>12</sup> Pièce R-50.

contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la personne a fait faillite, est insolvable ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Copie de l'ordonnance

(6) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat

[32] Ainsi, le Tribunal acceptera la recommandation du Syndic quant aux cessions s'il est convaincu que l'acquéreur est en mesure de continuer l'exécution des obligations visées aux contrats et qu'il est opportun de les céder. Le Tribunal doit également s'assurer de la dénonciation adéquate aux contractants et du consentement de ces derniers<sup>13</sup>.

[33] Les co-contractants en question ont été notifiés de la demande de cession et le Syndic n'a reçu aucun refus. De plus, monsieur Vincent confirme qu'il acquiesce à la cession.

[34] Le projet d'ordonnance énumère à son Annexe B la liste de 20 contrats pour lesquels la cession est demandée. Sans tous les nommer, il s'agit pour la majorité de contrats avec des fournisseurs d'équipement ou de logiciels de bureau avec des compagnies d'assurance.

[35] Le Tribunal accepte la recommandation du Syndic d'approuver la cession de ses contrats. L'acquéreur exprime l'intention de continuer les affaires de Prévost. Ceci démontre sa capacité de mener à terme les contrats. C'est logique et approprié que l'acheteur demande la cession de contrats avec des fournisseurs nécessaires à l'administration de l'entreprise. Vu le transfert de la majorité des employés à la nouvelle entreprise, le transfert des contrats d'assurance est important et nécessaire pour la protection des employés ainsi que pour la continuité des activités commerciales.

[36] Dans la Convention, l'acheteur assume certaines obligations reliées aux Contrats cédés, incluant les frais de remédiation<sup>14</sup>. Les Débitrices demandent une ordonnance afin de restreindre l'opération de la compensation sur les pénalités monétaires pouvant exister avant et après l'émission du certificat du Syndic<sup>15</sup>. Elles plaident que cela permettra d'éliminer pour l'acquéreur l'incertitude liée à des réclamations potentielles.

[37] De telles ordonnances ont déjà été émises par la Cour supérieure<sup>16</sup>. Dans *Groupe SMI*, la juge Corriveau note que « la cession de contrats ne doit pas être observée sous le spectre des principes du droit civil, mais dans le contexte des faits particuliers d'un processus assujéti à la LACC »<sup>17</sup>. Le principe est le même dans le contexte d'une restructuration en vertu de la LFI en ce sens qu'« une ordonnance d'approbation et de

---

<sup>13</sup> *Arrangement relatif à Groupe SMI inc.*, 2018 QCCS 5319, par. 5 [**Groupe SMI**]. Voir également : *Avis d'intention de Groupe Michel Leclerc inc.*, 2023 QCCS 1670, par. 23.

<sup>14</sup> Pièce R-53, section 2.4.

<sup>15</sup> Pièce R-50, par. 16.

<sup>16</sup> *Groupe SMI*, *supra* note 13, par. 81; *Proposition de Cook It Recipes inc.*, 2024 QCCS 341, par. 14; *Proposition de Saint-Augustin Canada Electric inc.*, 2024 QCCS 705, par. 19.

<sup>17</sup> *Groupe SMI*, *supra*, par. 73.

dévolution aura pour effet d'éliminer pour l'acquéreur l'incertitude liée à des réclamations »<sup>18</sup>. Dans une telle situation<sup>19</sup> :

[68] Il semble que de faire intervenir le droit à la compensation simultanément au moment où l'acquéreur est en contrôle des actifs ayant vu son offre d'achat acceptée par le Tribunal et les paiements ayant été déboursés, est logique.

[69] La simultanéité des obligations de l'acquéreur avec le bénéfice des droits intervenus le 19 novembre 2018 sont des éléments que le Tribunal comprend et accepte.

[38] Ainsi, les critères pour la cession de contrats étant satisfaits, il est approprié que la compensation soit restreinte. De cette façon, l'objectif de la LFI de permettre la restructuration est respecté.

### **3. L'ANNULATION DES SÛRETÉS**

[39] Les Débitrices demandent la radiation de plusieurs sûretés<sup>20</sup>.

[40] La Cour supérieure émet régulièrement de telles ordonnances<sup>21</sup>, lesquelles sont également prévues au Model Vesting Order<sup>22</sup>. La demande des Débitrices n'est pas contestée.

### **4. DISTRIBUTION DES PRODUITS NETS PAR LE SYNDIC**

[41] Les Débitrices demandent que les profits nets réalisés par la transaction proposée soient remis au Syndic aux fins de distribution aux créanciers selon la législation applicable et les ordonnances précédemment rendues par le Tribunal. Encore une fois, il s'agit d'une ordonnance régulièrement émise par la Cour supérieure<sup>23</sup> qui est prévue au Model Vesting Order<sup>24</sup>.

### **5. LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DU SYNDIC**

[42] Le Tribunal a également accepté d'émettre une ordonnance limitant la responsabilité du Syndic, comme prévu dans le Model Vesting Order<sup>25</sup> et dans la jurisprudence<sup>26</sup>. La demande n'a pas été contestée.

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 60.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Pièce R-50, par. 21-23. Pièce R-52.

<sup>21</sup> *Biosyntech inc. (Avis d'intention de)*, 2010 QCCS 2814, par. 59-60; *Groupe Opex*, *supra* note 3, par. 41; *Laroche*, *supra* note 10, par. 55

<sup>22</sup> Pièce R-50.

<sup>23</sup> *Groupe Opex*, *supra* note 3, par. 42-43; *Laroche*, *supra* note 10, par. 56.

<sup>24</sup> Pièce R-50.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Proposition de 2964-3277 Québec inc.*, 2019 QCCS 115, par. 33; *Groupe SMI*, *supra* note 13, par. 95; *Groupe Opex*, *supra* note 3, par. 45-46.

## **6. LA DEMANDE DE PROLONGATION**

[43] Le délai dont les Débitrices disposent afin de déposer une proposition à leurs créanciers expire le 28 octobre 2024. La clôture de la transaction est prévue pour le 25 octobre. Ainsi, les Débitrices demandent la prolongation du délai pour le dépôt de la proposition pour une durée de 18 jours, soit jusqu'au 15 novembre 2024 inclusivement, le tout en vertu de l'article 50.4 (9) LFI.

[44] Vu que le délai expire dans les trois jours suivant la date prévue pour la clôture de la transaction, Monsieur Vincent explique que la prorogation est nécessaire pour finaliser le PSIV, pour conclure la Transaction en tenant compte des imprévus et pour préparer la distribution du produit de la vente. Il confirme que les Débitrices ont agi de bonne foi et de façon diligente et que la prorogation ne causera pas de préjudice sérieux aux créanciers des Débitrices.

[45] Son rapport indique, et Monsieur Vincent confirme à l'audience que rien ne le porte à croire que Prévost et Façades ne disposeront pas des liquidités nécessaires afin de pourvoir à leurs obligations courantes jusqu'au 15 novembre.

## **7. LA MISE SOUS SCELLÉ**

[46] Lors de l'audience, les Débitrices ont demandé la mise sous scellé des annexes A à F du Cinquième rapport du Syndic, jusqu'à la fin de la suspension de l'avis d'intention. Elles ont également demandé la mise sous scellé de la Convention et de l'offre contraignante de l'acheteur en date du 18 septembre 2024<sup>27</sup>, et ce, jusqu'à l'émission du certificat du syndic.

[47] En tenant compte des critères établis dans l'arrêt *Graceffa c. Otéra Capital Holdings inc.*<sup>28</sup>, le Tribunal estime qu'il est nécessaire de garder ces documents confidentiels afin de protéger l'intégrité du processus du PSIV, ce qui est dans l'intérêt public. Les ordonnances demandées sont le seul moyen d'assurer cette protection et elles sont limitées dans le temps de sorte que leurs avantages l'emportent sur les effets négatifs.



---

JANET MICHELIN, J.C.S.

Me Hubert Sibre  
Me Élise Malenfant  
MILLER THOMSON SENCRL/LLP  
Pour les débitrices, A&D Prévost inc. et ADP Façades inc.

---

<sup>27</sup> Pièce R-53 et R-54.

<sup>28</sup> 2024 QCCA 531.

Me Noah Zucker  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s. r. l.  
Pour le Syndic, Restructuration Deloitte inc.

Me Luc Béliveau  
FASKEN MARTINEAU LLP  
Pour le prêteur temporaire proposé, FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND, LP.,  
agissant par son unique commandité GENERAL PARTNER FIERA FP BUSINESS  
FINANCING FUND INC.  
et  
Pour les mises en cause, FIERA PRIVATE DEBT FUND V LP agissant par son unique  
commandité FIERA PRIVATE DEBT FUND GP INC.  
FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP agissant par son unique commandité FIERA  
PRIVATE DEBT FUND GP INC.

Me Michael Schacter  
KAUFMAN AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Pour la mise en cause, Banque Toronto Dominion

Me Geneviève Cloutier  
GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s. r. l.  
Pour la mise en cause, Investissement Québec

Me Gary Rivard  
BCF S.E.N.C.R.L.  
Pour la mise en cause, 16378650 CANADA INC.

Me Jonathan Bachir-Legault  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA  
Pour la mise en cause, Agence du Revenu du Canada

Date d'audience : Le 11 octobre 2024